

- 4) La European Paper Packaging Alliance, la Commission, le Royaume des Pays-Bas, le Parlement et le Conseil supporteront chacun leurs propres dépens afférents aux demandes en intervention.

<sup>(1)</sup> JO C 431 du 25.10.2021.

**Ordonnance du Tribunal du 22 septembre 2022 — Primagran/EUIPO — Primagaz (primagran)**  
(Affaire T-624/21) <sup>(1)</sup>

*[«Marque de l'Union européenne – Procédure d'opposition – Demande de marque de l'Union européenne figurative primagran – Marque de l'Union européenne figurative antérieure PRIMA – Motif relatif de refus – Risque de confusion – Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 – Article 27, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2018/625 – Article 95, paragraphe 1, du règlement 2017/1001 – Interdiction de la reformatio in pejus – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»]*

(2022/C 463/66)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Primagran sp. z o.o. (Stegna, Pologne) (représentant: E. Jaroszyńska-Kozłowska, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: S. Palmero Cabezas, J. Crespo Carrillo et V. Ruzek, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Compagnie des gaz de pétrole Primagaz (Paris, France) (représentant: S. Herrburger, avocate)

**Objet**

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 28 juillet 2021 (affaire R 2486/2020-4).

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Primagran sp. z o.o. est condamnée à supporter ses propres dépens, ainsi que ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) et par la Compagnie des gaz de pétrole Primagaz.

<sup>(1)</sup> JO C 481 du 29.11.2021.

**Ordonnance du Tribunal du 20 octobre 2022 — Callaway/Commission**  
(Affaire T-653/21) <sup>(1)</sup>

*[«Recours en annulation – Politique agricole commune – Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles – Obtentions végétales – Producteur de la variété de chanvre Finola – Surfaces cultivées en Pologne – Variétés de chanvre éligibles pour un soutien financier relevant de la politique agricole commune – Teneur en tétrahydrocannabinol (THC) – Autorisation donnée à la Pologne d'interdire la commercialisation de la variété Finola sur son territoire – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité»]*

(2022/C 463/67)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: James C. Callaway (Kuopio, Finlande) (représentant: P. Hoffman, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Becker et F. Castilla Contreras, agents)

### Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision d'exécution (UE) 2021/1214 de la Commission, du 22 juillet 2021, autorisant la République de Pologne à interdire la commercialisation sur son territoire de la variété de chanvre Finola conformément à la directive 2002/53/CE du Conseil (JO 2021, L 265, p. 1). Il soulève également, en vertu de l'article 277 TFUE, des exceptions d'illégalité de l'article 32, paragraphe 6, du règlement n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608), ainsi que de l'article 9, paragraphe 5, du règlement délégué n° 639/2014 de la Commission, du 11 mars 2014, complétant le règlement n° 1307/2013 et modifiant l'annexe X dudit règlement (JO 2014, L 181, p. 1).

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant irrecevable.
- 2) Il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention du Conseil de l'Union européenne, du Parlement européen et de la République de Pologne.
- 3) James C. Callaway supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) Le Conseil, le Parlement et la République de Pologne supporteront leurs propres dépens afférents aux demandes d'intervention.

(<sup>1</sup>) JO C 24 du 17.1.2022.

### Ordonnance du Tribunal du 28 septembre 2022 — FC/AUEA

(Affaire T-697/21) (<sup>1</sup>)

***(«Fonction publique – Agents temporaires – Procédure disciplinaire – Rejet de la demande de suspension de la procédure disciplinaire dans l'attente du prononcé de décisions du Tribunal dans des affaires connexes – Prononcé des décisions du Tribunal dans les affaires connexes en cours d'instance – Non-lieu à statuer»)***

(2022/C 463/68)

Langue de procédure: le grec

### Parties

Partie requérante: FC (représentants: V. Christianos, G. Kelepouri et A. Skoulikis, avocats)

Partie défenderesse: Agence de l'Union européenne pour l'asile (représentants: P. Eyckmans et M. Stamatopoulou, agents, assistées de T. Bontinck, A. Guillerme et L. Burguin, avocats)

### Objet

Par son recours fondé sur l'article 270 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) du 25 juillet 2021, par laquelle sa réclamation a été rejetée contre les décisions de l'AUEA des 24 février et 14 mars 2021, par lesquelles le président du conseil de discipline de l'AUEA a rejeté sa demande de suspension de la procédure disciplinaire ouverte à son égard.